

Article 33

L'Article 56 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

- 1.- L'alinéa (a) du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *1.- (a) La législation allemande du travail, y compris les dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail (Arbeitsschutzrecht), applicable aux employés civils des forces armées allemandes, à l'exception des ordres de service (Dienstordnungen) et accords de service (Dienstvereinbarungen) et des règlements concernant les dispositions tarifaires, s'applique également aux conditions de travail de la main d'oeuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil, dans la mesure où le présent Article et la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article n'en disposent pas autrement.*
- 2.- L'alinéa (c) du paragraphe 1 est supprimé.
- 3.- L'alinéa (e) du paragraphe 1 est supprimé.
- 4.- L'alinéa (a) du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *2.- (a) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 9 de la loi sur la protection contre les licenciements (Kündigungsschutzgesetz) s'applique, étant entendu que la requête de l'employeur peut se fonder sur le fait que des intérêts militaires nécessitant une protection particulière s'opposent au maintien de l'emploi. La plus haute autorité de service peut faire valoir les raisons (Glaubhaftmachung) pour lesquelles les intérêts militaires justifient une protection spéciale; dans ce cas, la procédure devant le tribunal chargé de statuer se déroule à huis clos. Si la divulgation de ces raisons est susceptible d'engendrer le risque d'un préjudice grave porté à la sécurité de l'Etat d'origine ou de sa force, la plus haute autorité de service de la force, en accord avec le Chef de la chancellerie fédérale (Chef des Bundeskanzleramts) peut établir sa crédibilité au moyen d'une déclaration formelle.*
- 5.- Le paragraphe 6 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - *6.- Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent procéder, en ce qui concerne la main d'oeuvre, y compris les membres des organisations de services civils, à l'embauche ainsi qu'à l'affectation, à la formation professionnelle, aux mutations, aux licenciements, et accepter les démissions.*
- 6.- L'alinéa (a) du paragraphe 7 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - *7.- (a) Les autorités d'une force et d'un élément civil fixent le nombre et la nature des emplois nécessaires conformément aux échelles de classement des catégories professionnelles prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent Article. Les autorités de la force et de l'élément civil classent chaque salarié dans la grille de salaire ou de traitement appropriée.*
- 7.- L'alinéa (b) du paragraphe 7 est supprimé.